

#### **MINISTERE DES MINES**

Le Ministre

# 

Vu la Constitution, de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi nº 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 alinéa 1<sup>er</sup> litera d, 14 alinéa 5 littera b et 109 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 223 à 233 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> B points 6 et 14 ;

Considération la nécessité d'instituer des zones d'exploitation artisanale dans la Province du **Kasaï Occidental**;

Sur avis favorable de la Direction des Mines et du Gouverneur de la Province du Kasaï Occidental ;

## ARRETE:



### Article 1er

Il est institué dans le Territoire de **Tshikapa**, District de **Kasaï**, Province du Kasaï Occidental, dans les limites de l'aire géographique déterminée à l'article 2 du présent Arrêté, une Zone d'Exploitation Artisanale n° **ZEA-237.** 

#### Article 2:

La Zone d'Exploitation Artisanale n° **ZEA-237** couvre un périmètre composé de **15** carrés entiers, contigus et conformes au quadrillage cadastral.

Les Coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

Sommet	Longitude			Latitude		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1	20	49	00.00	- 06	21	00.00
2	20	49	00.00	- 06	19	30.00
3	20	50	00.00	- 06	19	30.00
4	20	50	00.00	- 06	20	30.00
5	20	50	30.00	- 06	20	30.00
6	20	50	30.00	- 06	21	00.00
7	20	51	30.00	- 06	21	00.00
8	20	51	30.00	- 06	22	30.00
9	20	50	30.00	- 06	22	30.00
10	20	50	30.00	- 06	21	30.00
11	20	49	30.00	- 06	21	30.00
12	20	49	30.00	- 06	21	00.00

Cartes de Retombe: N7/20

### Article 3:

Seuls les exploitants miniers artisanaux, détenteurs des cartes d'exploitation artisanale en cours de validité pour la zone ainsi créée, sont autorisés à exploiter les substances minérales qui y sont contenues.



#### Article 4:

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2 0 JUN 2013

Martin KABWELULU

#### AMPLIATIONS :

 11 111	
Cabinet du Président de la République	: 1
Cabinet du Ministre des Mines	: 2
Secrétaire Général des Mines	: 1
Cadastre Minier	: 1
CTCPM	: 1
SAESSCAM	: 1
Direction des Mines	: 1
Direction de Géologie	: 1
Direction des Investigations	: 1
Direction chargée de la Proct de l'Environ	: 1
Div. Prov des Mines & Géologie du ressort	: 1
Titulaire	: 1

Site Web: www.mines-rdc.cd Email: info@mines-rdc.cd